Vins aromatisés et boissons aromatisées à base de vin: définition, désignation, présentation (modif. règlement (CEE) n° 1601/91)

1995/0287(COD) - 13/03/1996

Le rapporteur, M.MARTIN (EDN,F), propose de supprimer les mots " avoir fait l'objet d'un éventuel enrichissement à partir de produits autres qu'issus de la vigne" à propos des vins ou des moûts utilisés dans l'élaboration d'un vin aromatisé et qui doivent être présents dans le produit fini, dans une proportion non inférieure à 75 %.Le commissaire Fischler accepte cet amendement. En revanche, il n'est pas d'accord avec la proposition visant à n'autoriser que le sucre sec pour le Glühwhein. Fischler estime en effet que le sucre liquide entrant habituellement dans la préparation du Glühwein contient très peu d'eau.